

**CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

ANNÉE 2020

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures - Coefficient : 5

Droit civil et procédures civiles

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation de sa copie, le candidat ne doit porter aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, numéro de candidature, etc.) en dehors du volet rabattable d'en-tête.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.



Tournez la page S.V.P.

Le candidat devra compléter l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformer aux instructions données

Nom de naissance

Prénom usuel

Jour, mois et année

Signature obligatoire

Numéro de candidature

*Nom :
Prénom :
Date de naissance :
N° de candidature (si absence de code barre)
Signature :*

ÉTiquETTE D'IDENTIFICATION

Faire comme ceci

ÉTiquETTE D'IDENTIFICATION

Ne pas faire

Axe de lecture code à barres candidat

Axe de lecture code à barres candidat

À compléter par le candidat

Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : **Inspecteur des Finances publiques**

Épreuve n° :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

Matière : **034 – Droit civil et procédures civiles**

Date :

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20
,

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

**Pour remplir ce document :
Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.**

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

| Cadre A réservé à la notation | | | | Cadre B réservé à la notation rectificative | | | |
|-------------------------------|-----|-----|-----|---|-----|-----|-----|
| 20 | 19 | 18 | | 20 | 19 | 18 | |
| 17 | 16 | 15 | | 17 | 16 | 15 | |
| 14 | 13 | 12 | | 14 | 13 | 12 | |
| 11 | 10 | 09 | | 11 | 10 | 09 | |
| 08 | 07 | 06 | | 08 | 07 | 06 | |
| 05 | 04 | 03 | | 05 | 04 | 03 | |
| 02 | 01 | 00 | | 02 | 01 | 00 | |
| Décimales | | | | Décimales | | | |
| ,00 | ,25 | ,50 | ,75 | ,00 | ,25 | ,50 | ,75 |
| | | | | Erreur | | | |

NOTE / 20
,

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

SUJET

DROIT CIVIL ET PROCÉDURES CIVILES

Code matière : 034

L'usage de matériel ou de document n'est pas autorisé.

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet n° 1

Les conditions d'existence de l'action en justice : l'intérêt à agir et la qualité à agir.

Sujet n° 2

Vous commenterez l'arrêt suivant de la Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 février 2014, 13-13.873, Publié au bulletin.

Cassation

M. Charruault, président

Mme Bignon, conseiller rapporteur

M. Chevalier, avocat général

Me Spinosi, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 21-2, 108 et 215 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., de nationalité algérienne, s'est mariée le 5 mars 2005 avec M. Y..., de nationalité française ; que le 12 juin 2009, Mme X... a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant français, qui a été rejetée le 3 novembre 2009 au motif que la preuve de la communauté de vie tant matérielle qu'affective des deux époux n'était pas établie, l'épouse travaillant en région parisienne alors que son mari habite dans la Creuse ; que par acte délivré le 28 avril 2010, M. et Mme Y... ont assigné le ministère public aux fins de contester le refus d'enregistrement de la déclaration de l'épouse ;

Attendu que, pour constater l'extranéité de Mme X..., l'arrêt retient que les époux n'ont plus habité ensemble depuis le 24 avril 2006, date de prise de fonctions de la femme en région parisienne, le mari restant vivre dans la Creuse, que les époux ont choisi de vivre séparés la plupart du temps et ont accepté ce mode de vie résultant selon eux de l'impossibilité de trouver un travail à proximité, mais que cette pratique ne correspond pas à la communauté de vie « tant affective que matérielle » et ininterrompue exigée par la loi, distincte de la seule obligation mutuelle du mariage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour des motifs d'ordre professionnel, les époux peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la communauté de vie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze février deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Spinosi, avocat aux Conseils, pour Mme X... et M. Y...

Il est reproché à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir constaté l'extranéité de Madame X..., épouse Y..., et ordonné, en conséquence, la mention de l'article 28 du code civil ;

Aux motifs que, « L'article 215 du code civil, placé par le législateur au sein des "devoirs et des droits respectifs des époux", stipule qu'ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie, sans définir davantage cette "communauté de vie". Les intimés font exactement valoir que la jurisprudence relative au mariage aborde cette notion de façon extensive. Et l'article 108 du code civil admet que deux époux aient des domiciles distincts "sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie". Cela tient à cette absence de définition ainsi qu'au caractère mutuel de l'obligation de cohabitation.

Une telle jurisprudence extensive ne peut être appliquée à l'article 21-2 du code civil, pas davantage que l'article 108 ne peut lui être opposé, et il n'existe entre ces deux textes aucune contrariété.

En effet, le mariage avec une personne de nationalité française n'entraîne pas, à lui seul, la nationalité française.

L'article 21-2 du code civil, qui édicte un délai d'attente de quatre ans, soumet cette acquisition à deux conditions :

- d'une part la conservation par le conjoint français de sa nationalité,
- d'autre part l'existence "d'une communauté de vie tant affective que matérielle" ininterrompue depuis le mariage.

Il appartient donc au juge, statuant en matière de nationalité à raison du mariage, de vérifier non seulement l'existence du mariage pendant le délai d'attente mais encore l'existence de cette "communauté de vie tant affective que matérielle" ininterrompue, imposée par la loi et non pas résultant de l'obligation mutuelle des époux.

Or, en l'espèce, il est constant que, mariés le 5 mars 2005, les époux n'ont plus habité ensemble depuis le 24 avril 2006, date de prise de fonctions de la femme en région parisienne, le mari restant vivre dans la Creuse.

Sur son passeport algérien, la femme a déclaré pour domicile la ville de Fontenay-sous-Bois (94). Il en est de même pour son immatriculation au consulat d'Algérie. Sur ces deux documents, établis après son mariage, elle n'a pas fait mentionner son nom d'épouse.

Sa carte vitale la domicilie à Champigny-sur-Marne (94), ce qui correspond à son lieu de travail depuis le 24 avril 2006.

Lors de l'enquête diligentée elle a déclaré rejoindre son mari dans la Creuse lors de vacances scolaires, longs week-end et congés et a montré les justificatifs de quinze voyages aller-retour.

En cours de procédure, elle communique une attestation collective de voisins, dactylographiée et signée à la manière d'une pétition, selon laquelle elle vit avec son mari "une vie commune, les absences de Mme Y... étant dues à des raisons professionnelles" et selon laquelle elle "vient régulièrement rejoindre son mari". Plusieurs autres témoignages, ainsi que le maire de Saint-Sulpice-Laurière (87) en attestent.

Il en résulte que les époux Y... ont choisi de vivre séparés la plupart du temps, pendant que la femme travaille en région parisienne, et que tous deux ont accepté ce mode de vie résultant selon eux de l'impossibilité de trouver un travail à proximité. Aucun des deux ne s'en plaint et aucun des deux ne déclare estimer que l'autre enfreint l'obligation mutuelle de communauté de vie au sens de l'article 215 du code civil.

Cependant la cour, qui ne se prononce pas sur leur vie maritale mais sur la demande d'acquisition de la nationalité française par l'épouse, ne peut que constater que cette pratique ne correspond pas à la communauté de vie "tant affective que matérielle" et ininterrompue exigée par la loi, distincte de la seule obligation mutuelle du mariage.

À défaut de remplir cette condition, sa demande sera rejetée, par infirmation ; »

Alors que, l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage ; que le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct, notamment pour des raisons professionnelles, sans pour autant que cesse la communauté de vie ; qu'en retenant, pour juger que la preuve d'une communauté de vie affective et matérielle n'était pas rapportée, que Madame X... n'avait pas le même domicile que son époux, Monsieur Y..., après avoir pourtant relevé que la différence de domicile s'expliquait par des raisons professionnelles, la Cour d'appel a violé les articles 21-2 et 108 du code civil.

Publication : Bulletin 2014, I, n° 25

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux, du 8 janvier 2013

Textes appliqués : articles 21-1, 108 et 215 du code civil

